

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.622 du 13 décembre 2000

A.49.480/VI-11.105

En cause : **DEGREEF** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Albert HANKENNE, avocat,
avenue de l'Armée 82-82 A
1040 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 1992 par Philippe DEGREEF qui demande l'annulation de la délibération du 5 octobre 1992 du conseil communal de la Ville de Bruxelles qui lui a infligé la sanction disciplinaire de la démission d'office de ses fonctions d'agent inspecteur de police;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MULLER-VANNISTERBEEK, loco Me HANKENNE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me CLOOSEN, loco Me MOSZYNSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'on ne peut, comme le fait le premier auditeur rapporteur, tenir le recours pour irrecevable au motif que le requérant n'a pas introduit, contre la mesure de démission d'office dont il a fait l'objet, le recours prévu par l'article 180, alinéa 3, de la loi communale du 30 mars 1836, toujours applicable à l'époque à la tutelle sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale; que cette disposition n'organisait, en effet, pareil recours que contre les décisions portant la sanction disciplinaire de la révocation ou celle de la suspension; qu'elle était claire, précise et non équivoque et n'est, dès lors, sujette à aucune interprétation; que, faute que le législateur compétent eût organisé un recours préalable contre une mesure de démission d'office prise, à l'époque, à l'égard d'un agent de police d'une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, c'est à bon droit que le requérant a directement saisi le Conseil d'Etat, comme le lui indiquait d'ailleurs avec raison la lettre du 12 octobre 1992 par laquelle lui a été notifiée la délibéra-

tion entreprise; qu'il y a lieu de rouvrir les débats en vue de la poursuite de la procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'Auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize décembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
DEPELSENAIRE,	Greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

Ch.-L. CLOSSET.